

## **LIGNES DIRECTRICES DE L'OCDE À L'INTENTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES NUMÉRIQUES<sup>1</sup>**

Les présentes Lignes directrices ont été rédigées dans le cadre de l'élaboration du Recommandation révisée du Conseil sur les enfants dans l'environnement numérique [[OECD/LEGAL/0389](#)] (ci-après dénommé « la Recommandation »). Elles visent à compléter la Recommandation, qu'elles accompagnent.

Elles ont pour objet d'aider les prestataires de services numériques, lorsqu'ils prennent des mesures susceptibles d'affecter directement ou indirectement les enfants dans l'environnement numérique, à déterminer comment protéger et respecter au mieux leurs droits, leur sécurité et leurs intérêts, en reconnaissant que les filles, les enfants appartenant aux minorités raciales, ethniques et religieuses, les enfants en situation de handicap, et ceux issus de groupes défavorisés pourraient nécessiter un soutien et une protection supplémentaires.

Si les prestataires de services numériques sont invités à respecter les Lignes directrices dans leur ensemble, les mesures spécifiques qu'ils prennent individuellement peuvent varier considérablement, selon des facteurs tels que l'environnement juridique et réglementaire national dans lequel ils opèrent, leurs rôles respectifs et les profils de risque associés aux services et aux produits qu'ils fournissent, auxquels ils doivent opposer des mesures proportionnées.

### **1. Sécurité des enfants par défaut, dès la conception**

Lors de la conception et de la prestation de services destinés aux enfants, ou auxquels il est raisonnable de penser que des enfants pourront accéder ou recourir, les prestataires de services numériques devraient adopter une démarche prudente et pour ce faire :

- a) Veiller à fournir un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants lors de la conception, du développement, du déploiement et de l'exploitation des produits et services concernés, y compris en adoptant une approche de sécurité par défaut pour gérer les risques ;
- b) Prendre régulièrement les mesures nécessaires pour éviter que les enfants n'accèdent à des services et des contenus qui ne leur sont pas destinés et pourraient porter atteinte à leur santé, à leur bien-être ou à l'un quelconque de leurs droits, et continuer de veiller à l'efficacité desdites mesures et de les améliorer en tant que de besoin ;
- c) Réexaminer et actualiser à intervalles réguliers les pratiques afin de tenir compte de l'évolution des technologies et des usages, et, par voie de conséquence, des risques qu'ils font peser sur les enfants ; et
- d) Lorsque la législation ou les politiques imposent des critères d'âge minimum afin d'empêcher des enfants en dessous d'un âge donné d'accéder à certains services, mettre en place des restrictions qui soient proportionnées au risque, préservant la vie privée et respectées.

---

<sup>1</sup> Ce document a été approuvé et déclassifié par le Comité de la politique de l'économie numérique le 13 avril 2021.

## **2. Communication d'informations et transparence**

Lorsqu'ils fournissent aux enfants, à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde, des informations sur les services destinés aux enfants ou auxquels il est raisonnable de penser que des enfants pourront accéder ou recourir, les prestataires de services numériques devraient veiller à ce que lesdites informations soient concises, intelligibles, facilement accessibles, et énoncées dans un langage clair, simple et adapté à l'âge des enfants. Cela concerne, sans toutefois s'y limiter, les informations sur les paramètres de confidentialité, la conservation des données, les conditions de service, les règles et les normes locales.

## **3. Respect de la vie privée, protection des données et utilisation commerciale**

S'ils fournissent des services numériques destinés aux enfants ou auxquels il est raisonnable de penser que des enfants pourront accéder ou recourir, et pour lesquels des données à caractère personnel sont collectées, traitées, partagées et utilisées, les prestataires de services numériques devraient :

- a) Fournir aux enfants, ainsi qu'à leurs parents, à leurs tuteurs et aux personnes qui en ont la garde, des informations concises, intelligibles, facilement accessibles, énoncées dans un langage clair et adapté à l'âge des enfants, sur la manière dont les données à caractère personnel qui les concernent sont collectées, divulguées, mises à disposition ou utilisées ;
- b) Limiter la collecte de données à caractère personnel, ainsi que leur utilisation ou leur divulgation à des tiers aux seules fins de la prestation du service concerné, dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- c) S'abstenir d'utiliser les données des enfants à des fins dont on sait qu'elles sont préjudiciables à leur bien-être ; et
- d) S'abstenir d'autoriser le profilage des enfants ou la prise de décision automatisée, y compris sur les plateformes d'apprentissage en ligne, sauf motif impérieux sous réserve que des mesures adaptées aient été prises pour protéger les enfants contre tout effet préjudiciable.

## **4. Gouvernance et redevabilité**

Les prestataires de services numériques devraient disposer de politiques et de procédures visant à promouvoir l'intérêt supérieur de tous les enfants ayant accès à leurs services. Ils devraient par ailleurs être en mesure de démontrer qu'ils se conforment à toute politique, réglementation ou législation nationale destinée à protéger les droits des enfants dans l'environnement numérique.